

Arrêt

n° 37 875 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation et la suspension « *de la décision non datée du délégué du Ministre de l'Intérieur, communiquée à la partie requérante le 24 juillet 2008, par laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur refuse la délivrance d'un visa à la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COLOGNE *loco* Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil relève que la partie requérante dirige son recours contre « *la décision non datée du délégué du Ministre de l'Intérieur, communiquée à la partie requérante le 24 juillet 2008, par laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur refuse la délivrance d'un visa à la partie requérante* ».

2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse conteste la recevabilité *rationae temporis* de la requête. Elle soutient qu'il ressort des pièces issues du dossier administratif, que la décision entreprise a été notifiée le « *8 juillet mars (sic) 2008, le délai de trente jours pour introduire un recours devant votre Conseil a pris cours le lendemain soit le 9 juillet 2008, pour expirer le 7 août 2008* », la requête datée du 22 août 2008 est dès lors irrecevable. La partie défenderesse souligne que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux, contre l'acte de notification figurant dans le dossier administratif.

3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation

visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte de notification signé par le requérant mentionne la date du 8 juillet 2008 que toutefois, le Conseil constate que l'acte de notification signé, repris en annexe de la requête comporte également la date du 24 juillet 2008.

Interrogé à l'audience sur cette seconde date, la partie requérante observe que cette date figure en dessous de la signature du requérant.

5. Le Conseil observe que l'acte de notification se termine par la mention « *Signature de l'étranger (ère)* », laissant un espace pour la signature et clôturant par une ligne signalant la fin de l'acte.

Le Conseil souligne que la date du 24 juillet 2008 qui figure en manuscrit uniquement dans l'acte de notification annexé au recours est située après cette ligne.

Au vu de ces éléments particuliers, le Conseil considère que la date du 24 juillet 2008 a été apposée après la notification telle qu'elle figure au dossier administratif, de sorte que le recours est tardif.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE